

**PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION EN VUE D'UNE COMPARUTION
SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ (article 495-7 CPP)**

Devant nous, [REDACTED],
Officier de Police Judiciaire,

Comparaît la personne suivante :

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité française,
demeurant [REDACTED],

A laquelle il est reproché :

- d'avoir à [REDACTED] le [REDACTED] 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un carnet de tickets restaurant au préjudice de Mme [REDACTED].

Définie par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL.

Réprimée par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

Code Natif : 7151

- d'avoir à [REDACTED], entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 janvier 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait un tampon encreur à en-tête du Docteur [REDACTED].

Définie par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL.

Réprimée par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

Code Natif : 7151

- d'avoir à [REDACTED], entre le [REDACTED] 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait des timbres, des enveloppes et des objets publicitaires, au préjudice du groupe LA POSTE, avec cette circonstance que ladite soustraction a été commise dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

Définie par ART.311-4 6°, ART.311-1 C.PENAL.

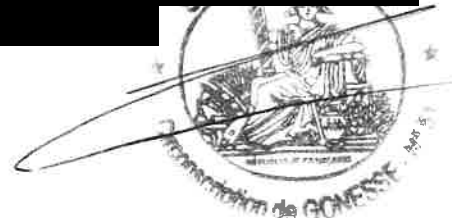
Réprimée par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

Code Natif : 28152

- d'avoir à [REDACTED], entre le [REDACTED] 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en faisant usage d'ordonnances falsifiées, trompé la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du [REDACTED], en l'espèce, [REDACTED].

Définie par ART.313-1 C.PENAL.

[Signature]



Réprimée par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
Code Natinf : 7875

d'avoir à [REDACTED] entre [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce des ordonnances, cette altération étant de nature à causer un préjudice au Docteur [REDACTED].

Définie par ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
Code Natinf : 69

d'avoir à [REDACTED] entre le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré frauduleusement la vérité dans un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce des ordonnances, cette altération étant de nature à causer un préjudice à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du [REDACTED].

Définie par ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
Code Natinf : 69

- d'avoir à [REDACTED] entre le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait sciemment usage d'un écrit ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit en l'espèce des ordonnances, dans lesquelles la vérité avait été altérée, ce faux étant de nature à causer un préjudice au Docteur [REDACTED].

Définie par ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
Code Natinf : 70

- d'avoir à [REDACTED] entre [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait sciemment usage d'un écrit ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit en l'espèce des ordonnances, dans lesquelles la vérité avait été altérée, ce faux étant de nature à causer un préjudice à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du [REDACTED].

Définie par ART.441-1 C.PENAL.

Réprimée par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
Code Natinf : 70

- Pour s'être, entre le 30 janvier 2018 et le 24 février 2020, à [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, fait délivrer des stupéfiants [REDACTED].

Faits prévus par :

Définie par ART.222-37 AL.2, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.

Réprimée par ART.222-37 AL.2, AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49 AL.1, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Code Natinf : 2932

Sur instruction de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise, avisons la personne qu'elle est convoquée devant ce magistrat le : [REDACTED] à 09H00 à l'adresse suivante :



Tribunal Judiciaire de Pontoise
3, rue Victor Hugo
95300 Pontoise
salle B038



pour se voir proposer par celui-ci une ou plusieurs peines en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Nous l'informons que si elle reconnaît devant le procureur de la République avoir commis les faits ci-dessus énoncés, ce magistrat lui proposera une ou plusieurs peines et que, si elle accepte ces peines, celles-ci pourront être homologuées par le président du tribunal.

Informons la personne qu'en cas de réussite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la convocation devant le tribunal correctionnel dont elle a également fait l'objet deviendra caduque ; qu'en cas d'échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et notamment si la personne ne se présente pas devant le procureur de la République à la date ci-dessus, elle devra impérativement comparaître devant le tribunal correctionnel et que, même en son absence, elle sera jugée pour les faits qui lui sont reprochés.

IMPORTANT

Je vous informe que lors de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, **vous devez obligatoirement être assisté(e) d'un avocat**. Il vous appartient donc de choisir cet avocat ou de solliciter le concours d'un avocat commis d'office par le bâtonnier.

Vous devrez rémunérer votre avocat sauf si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (ressources mensuelles inférieures à 936 euros pour l'aide totale et comprises entre 936 et 1404 euros pour l'aide partielle, majorées de 168 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et de 106 euros pour chacune des autres personnes à charge)

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il vous appartient de déposer **dès à présent** le dossier de demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau compétent :

Bureau d'aide juridictionnelle
3, rue Victor Hugo 95300 Pontoise
tél : 01 70 58 47 / 01 70 58 71 46 / 01 70 58 70 58

Vous n'oublierez pas d'annexer à votre demande les copies de l'intégralité des pièces sollicitées, récapitulées dans le document joint. A défaut, votre demande sera purement et simplement rejetée.

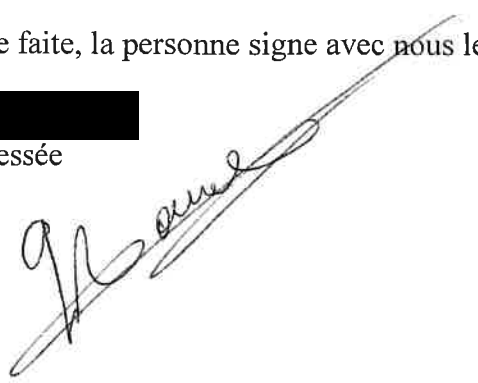
Une copie de la procédure sera remise à la disposition de votre avocat à sa demande.

Vous pourrez être renvoyé(e) devant le tribunal correctionnel si vous vous présentez sans avocat.

En toute hypothèse, je vous indique que si vous ne nous présentez pas à cette convocation, vous serez poursuivi(e) devant le tribunal correctionnel qui pourra alors vous condamner à des peines plus sévères que celles qui auraient pu vous être proposées.

Lecture faite, la personne signe avec nous le présent procès-verbal, dont il lui est remis copie.

Fait à [REDACTED]
L'intéressée



le [REDACTED]
L'officier de police judiciaire

